Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 148 942 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SANGWA POMBO, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).
Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en septembre 2011, il a quitté la RDC pour Libreville au Gabon. Dès octobre 2011, il a adhéré à l'UDPS. Dans le cadre des élections présidentielles en RDC, il a participé en décembre 2011 à une manifestation devant l'ambassade de la RDC à Libreville ; les autorités gabonaises sont intervenues et le requérant est parvenu à s'échapper alors qu'une vingtaine de personnes étaient arrêtées, dont trois leaders de l'UDPS, qui ont été relâchées quelques jours plus tard. Le requérant a continué ses activités au sein de l'UDPS en tant qu'organisateur et chargé de communication. Le 19 avril 2014, il a voulu se rendre en RDC avec un document tenant lieu de passeport ; accusé d'être un combattant, il a été arrêté à l'aéroport de Ndjili, la découverte dans ses bagages d'un livre écrit par le président de l'APARECO et la présentation de photos le montrant à la manifestation de 2011 confirmant cette accusation. Incarcéré dans une maison transformée en lieu de détention, le requérant s'est évadé le 11 mai 2014 et s'est ensuite caché. Apprenant qu'il était recherché, il a fui la RDC le 5 juillet 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des contradictions, des imprécisions et des ignorances dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour réels le profil de militant de l'UDPS et de combattant qu'il tente de se donner et, partant, les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités. Ensuite, après avoir constaté que le requérant n'a connu aucun ennui à la suite de sa participation à la manifestation de fin 2011 jusqu'à son retour en RDC en avril 2014, la partie défenderesse met en cause la réalité de son arrestation par les forces de l'ordre congolaises à l'aéroport de Ndjili lors de son retour du Gabon et de sa détention subséquente. Pour le surplus, la partie défenderesse considère qu'aucune raison ne permet d'établir que le requérant serait une cible particulière pour ses autorités. Elle estime enfin que la crainte du requérant d'être arrêté et détenu à son retour en RDC et de subir des mauvais traitements en tant que débouté du droit d'asile qui a par ailleurs critiqué le pouvoir pendant son séjour en Belgique, manque de fondement.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation de la foi due aux actes et l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de l'importante contradiction relevée par la décision dans les propos successifs du requérant, qui déclare à l'Office des étrangers n'avoir jamais fait partie d'un parti (dossier administratif, pièce 10, page 18, rubrique 3.3) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), être au contraire un militant actif au sein de l'UDPS (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 12 à 14 et 17 à 26 ; pièce 4, pages 5 et 22 à 27), la partie requérante, qui confirme que le requérant était bien membre de l'UDPS depuis octobre 2011, avance deux arguments : d'une part, elle fait valoir que « s'il n'est pas contesté que l'intéressé a exposé sur le questionnaire de l'Office des Etrangers qu'il ne fait pas partie d'un parti politique, il convient de rappeler qu'il s'agit de son premier contact avec les autorités belges dans un contexte de stress et d'angoisse après les persécutions qu'il venait de subir de la part des autorités de son pays » (requête, page 13) ; d'autre part, elle soutient que « le requérant […] expose à l'Office des Etrangers, les raisons de son arrestation telles qu'évoquées par les agents de l'ANR » (requête, page 10), expliquant plus clairement à l'audience qu'à l'Office des étrangers, à la question de savoir s'il appartenait à un parti, il a répondu comme s'il reproduisait les propos qu'il avait tenus aux agents de l'ANR qui l'accusaient, lors de son arrestation à l'aéroport de Ndjili, d'être un combattant, et auxquels il soutenait ne pas avoir d'activités politiques.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.
D'une part, il constate d'abord que la divergence que la décision reproche au requérant est fondamentale et qu'elle concerne un des éléments essentiels de son récit ; il estime ensuite que le requérant n'établit pas que le contexte de stress et d'angoisse dont il fait état l'aurait affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer, dès l'introduction de sa demande d'asile, un événement marquant qu'il dit avoir vécu en personne, à savoir son appartenance à un parti politique, en l'occurrence l'UDPS, dont il soutient en outre par la suite avoir été un militant actif.
D'autre part, l'argument selon lequel il n'aurait fait que reproduire à l'Office des étrangers les propos qu'il aurait tenus lors de son interrogatoire par l'ANR à l'aéroport de Ndjili est clairement contredit par ses déclarations devant cette autorité administrative belge (dossier administratif, pièce 10, page 18, rubrique 3.3).

7.1.2 Ainsi encore, s'agissant de l'UDPS, le requérant avance l'une ou l'autre tentative d'explication pour justifier ses méconnaissances à cet égard (requête, page 14).
Ces quelques explications ne convainquent nullement le Conseil qui, à la lecture des rapports des deux auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 4 et 6), estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises, lacunaires et divergentes du requérant empêchent de tenir son militantisme pour l'UDPS et son profil politique pour réels.

7.1.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant a été « arrêté à l'aéroport de Ndjili pour avoir manifesté [au Gabon] après les élections présidentielles en RDC en novembre 2011 » (requête, page 10), que le Commissaire général « ne remet pas en question le récit de l'intéressé quant à l'arrestation dont il a fait l'objet dans son pays d'origine » (requête, page 11) et qu'il « est tout à fait

vraisemblable que le requérant soit arrêté dans son pays et soupçonné de vouloir déstabiliser le pouvoir en place dans la mesure où il peut être considéré plus dangereux sur place qu'à Libreville » (requête, page 12).
Le Conseil souligne que la partie défenderesse estime que les imprécisions dans les déclarations du requérant concernant l'identité des personnes arrêtées lors de cette manifestation et les ennuis que les leaders de l'UDPS ont connus à cette occasion ne permettent pas d'établir la réalité de sa participation à cette manifestation. Or, la partie requérante ne rencontre pas ces motifs de la décision que le Conseil fait siens. Conjuguée à la mise en cause de cette participation, la contradiction relative à la façon dont le requérant est entré en possession du livre du président de l'APARECO trouvé sur lui lors de son arrestation à l'aéroport, à laquelle la partie requérante ne répond pas davantage dans sa requête, empêche également le Conseil de tenir cette arrestation et la détention qui s'en est suivies pour réelles.

A cet égard, le Conseil constate que l'invocation de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu de laquelle le requérant se verrait imputer une opinion politique (requête, page 11), manque de pertinence dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les événements invoqués par le requérant ne sont pas établis.

7.1.4 Ainsi encore, la partie requérante, qui soutient qu'elle est accusée d'être un combattant cherchant à déstabiliser le pouvoir en place, fait valoir que « plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui ont connu des problèmes, rapatriées, maltraitées au Congo en raison de leur profil de combattants ou opposants, qu'au moins un cas précis est répertorié en Grande Bretagne » (requête, page 12). Elle étaye son propos par la production d'un article du 7 mars 2012, tiré d'*Internet* et intitulé « RDC : les Combattants expulsés de la Belgique écrouer à la prison de Makala », qu'elle annexe à sa requête.

Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence et se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée :
« *Quoiqu'il en soit, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire (dossier administratif, pièce 14) ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises (Voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 - update).*
Or, si vous vous dites militant UDPS et combattant, rappelons que cela a été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. »

Quant à l'article précité tiré d'*Internet*, qui fait état de l'arrestation et de la détention de combattants congolais éloignés de Belgique à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa, outre qu'il est très général et ne cite même pas ses sources, il date du 7 mars 2012 et est donc antérieur au rapport rédigé par la partie défenderesse, daté du 24 avril 2014, lequel est une mise à jour d'un précédent rapport du 25 juillet 2013 et qui a porté sur la période s'étalant de juillet 2013 à février 2014. Le Conseil constate que cet article ne permet donc pas d'infirmer la décision concluant à l'absence de crainte du requérant, en tant que débouté, en cas de retour en RDC.

7.1.5 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir « l'instabilité politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo : rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays, et particulièrement dans sa région d'origine et de résidence » (requête, page 15).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation politique et sécuritaire dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.1.6 Pour le surplus, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établissant pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.2 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où le requérant est né, ou dans le Bas-Congo où il a vécu pendant de nombreuses années jusqu'en 2011, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE